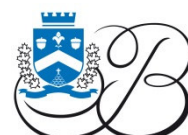


Chapitre 13

DISPOSITION RELATIVE À L’AFFICHAGE



Boucherville

Règlement numéro 2018-290

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 13	DISPOSITION RELATIVE À L’AFFICHAGE	13-1
SECTION 1	DISPOSITION GÉNÉRALE	13-1
ARTICLE 13-1	PROHIBITION	13-1
ARTICLE 13-2	ENSEIGNE AUTORISÉE SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION	13-2
ARTICLE 13-3	ENSEIGNE AUTORISÉE AVEC CERTIFICAT D’AUTORISATION	13-7
ARTICLE 13-4	USAGE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL	13-7
ARTICLE 13-5	LOCALISATION D’UNE ENSEIGNE	13-8
ARTICLE 13-6	LOCALISATION D’UNE ENSEIGNE ATTACHÉE	13-8
ARTICLE 13-7	CONSTRUCTION D’UNE ENSEIGNE	13-8
ARTICLE 13-8	SÉCURITÉ ET ENTRETIEN D’UNE ENSEIGNE	13-9
ARTICLE 13-9	SOURCE LUMINEUSE D’UNE ENSEIGNE	13-9
ARTICLE 13-10	MODIFICATION OU ENLÈVEMENT D’UNE ENSEIGNE À LA SUITE DE LA CESSATION D’UN USAGE	13-10
ARTICLE 13-11	CALCUL DU NOMBRE D’ENSEIGNES	13-10
ARTICLE 13-12	CALCUL DE LA SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE	13-10
ARTICLE 13-13	CALCUL DE LA HAUTEUR D’UNE ENSEIGNE	13-12
ARTICLE 13-14	DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À CERTAINS TYPES D’ENSEIGNES	13-12
SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)	13-13
ARTICLE 13-15	ZONE VISÉE	13-13
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE H4 OU H5 AINSI QU’À UN PROJET INTÉGRÉ OCCUPÉ EXCLUSIVEMENT PAR DES USAGES DE LA CATÉGORIE D’USAGES HABITATION (H)	13-13
ARTICLE 13-16	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	13-13
ARTICLE 13-17	NATURE D’UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-13
ARTICLE 13-18	DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-14
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE AUTRE QUE CEUX DE LA CATÉGORIE D’USAGES HABITATION (H)	13-14
ARTICLE 13-19	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	13-14
ARTICLE 13-20	NATURE D’UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-14
ARTICLE 13-21	DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-15
SECTION 3	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C)	13-16
ARTICLE 13-22	ZONE VISÉE	13-16
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE H4 OU H5	13-16
ARTICLE 13-23	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	13-16
ARTICLE 13-24	NATURE D’UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-16
ARTICLE 13-25	DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-16
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE AUTRE QUE CEUX DE LA CATÉGORIE D’USAGES HABITATION (H)	13-17
ARTICLE 13-26	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	13-17
ARTICLE 13-27	NATURE D’UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-17

ARTICLE 13-28	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-18
ARTICLE 13-29	SUPERFICIE MAXIMALE ET LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE DÉTACHÉE	13-19
ARTICLE 13-30	SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE ATTACHÉE	13-19
ARTICLE 13-31	DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE TROIS ÉTAGES OU PLUS	13-20
ARTICLE 13-32	RETRAIT OBLIGATOIRE D'UN FANION	13-20
SECTION 4	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P) OU MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO)	13-21
ARTICLE 13-33	ZONE VISÉE	13-21
ARTICLE 13-34	NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-21
ARTICLE 13-35	DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-21
ARTICLE 13-36	DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE TROIS ÉTAGES OU PLUS	13-22
SECTION 5	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)	13-23
ARTICLE 13-37	ZONE VISÉE	13-23
ARTICLE 13-38	NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-23
ARTICLE 13-39	DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	13-23
ARTICLE 13-40	SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE ATTACHÉE	13-24
ARTICLE 13-41	SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE DÉTACHÉE	13-25
ARTICLE 13-42	DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE TROIS ÉTAGES OU PLUS	13-25
ARTICLE 13-43	RÉPARTITION D'UNE ENSEIGNE	13-26
ARTICLE 13-44	RETRAIT OBLIGATOIRE D'UN FANION	13-26
SECTION 6	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE (A)	13-26
ARTICLE 13-45	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	13-26
ARTICLE 13-46	DISPOSITION APPLICABLE	13-26

CHAPITRE 13 DISPOSITION RELATIVE À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 13-1 PROHIBITION

Les enseignes et les modes de fixation suivants sont prohibés :

- 1) une enseigne gonflable ou installée sur une structure gonflable;
- 2) une enseigne installée sur une construction accessoire;
- 3) une enseigne installée sur un mur extérieur et qui masque un toit de belvédère, une balustrade, un balustre, une lucarne, une tourelle, une corniche, un pilastre, un balcon ou une galerie;
- 4) une enseigne posée sur un escalier ou installée de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre ou toute autre issue;
- 5) une enseigne installée sur le toit d’un bâtiment, d’une marquise ou d’un avant-toit;
- 6) une enseigne installée sur le toit ou le mur de toute construction hors toit;
- 7) une enseigne installée sur un arbre, un lampadaire, un poteau de distribution d’électricité ou sur tout autre poteau n’ayant pas été érigé exclusivement pour recevoir ou soutenir une enseigne;
- 8) une enseigne apposée sur une remorque ou un véhicule non immatriculé;
- 9) une identification commerciale ou une enseigne apposée sur une remorque ou un véhicule immatriculé stationné dans une cour avant ou dans une cour avant secondaire dans l’intention manifeste de l’utiliser comme enseigne stationnaire;
- 10) une enseigne peinte sur une construction ou un équipement;
- 11) une enseigne constituée d’une pellicule papier, cartonnée ou plastique appliquée sur un mur de bâtiment;
- 12) une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau;
- 13) une enseigne qui peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation;
- 14) une enseigne à éclat;
- 15) une enseigne portative;
- 16) une enseigne publicitaire (panneau-réclame);
- 17) une bannière, une banderole, un fanion ou une oriflamme, à l’exception d’un fanion ou d’une oriflamme d’une autorité publique installé sur la propriété publique;

- 18) une enseigne rotative;
- 19) une enseigne avec des lettres ou chiffres interchangeables;
- 20) une enseigne électronique.

ARTICLE 13-2

ENSEIGNE AUTORISÉE SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificats d'autorisation :

Tableau 13.1 Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation

<i>A</i>	<i>B</i>
1 Nature de l'enseigne	Disposition applicable
2 Décoration saisonnière	<ul style="list-style-type: none"> • Les décorations saisonnières (excluant l'utilisation de message ou d'objet servant à identifier la raison sociale d'un établissement, la nature des services ou produits offerts ou les activités exercées) sont autorisées durant les périodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Noël et Nouvel An : du 15 novembre d'une année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante • Saint-Valentin : du 1^{er} février au 17 février de la même année • Pâques : Les 15 jours précédant le dimanche de Pâques au mercredi suivant de la même année • Fête nationale du Québec et fête du Canada : du 1^{er} juin au 3 juillet de la même année • Halloween : du 1^{er} octobre au 3 novembre de la même année
3 Drapeau	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 3 par terrain • Seuls les drapeaux national, provincial, municipal, de l'établissement ou identifiant une certification de gestion ou de normalisation sont autorisés. Les drapeaux identifiant l'établissement ou une certification de gestion ou de normalisation sont toutefois limités à 1 par terrain • La superficie maximale du drapeau est de 2 m²
4 Drapeau pour véhicule d'occasion	<ul style="list-style-type: none"> • Uniquement pour les établissements appartenant à la classe d'usages C8 [vente au détail et location de véhicules de promenade] • 1 drapeau de 0,5 m² par 5 véhicules d'occasion exposés
5 Enseigne à éclat indiquant l'heure ou la température	<ul style="list-style-type: none"> • La superficie maximale de l'enseigne est de 1,5 m². Sa superficie est toutefois considérée dans le calcul de la superficie d'une enseigne principale • Les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute • Une enseigne de cette nature est prohibée dans une zone située dans le Vieux-Boucherville
6 Enseigne annonçant un projet de développement résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> • La superficie de l'enseigne ne peut excéder 10 m² et la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 6 m • La forme en V est autorisée à condition que l'angle formé par les faces n'excède pas 90°. Chaque panneau peut atteindre la superficie maximale permise • 1 enseigne supplémentaire d'une superficie maximale de 3 m² est aussi autorisée sur le bâtiment temporaire de vente du projet

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Nature de l'enseigne	Disposition applicable
7	Enseigne d'identification d'un bâtiment principal	<ul style="list-style-type: none"> • 1 seule enseigne d'identification est permise par bâtiment principal. Cette enseigne doit être attachée au bâtiment principal • La superficie de l'enseigne ne peut excéder 0,4 m² si la superficie totale de plancher du bâtiment principal est inférieure à 1 000 m² • La superficie de l'enseigne ne peut excéder 0,6 m² si la superficie totale de plancher du bâtiment principal est comprise entre 1 000 m² et 3 500 m² • La superficie de l'enseigne ne peut excéder 0,8 m² si la superficie totale de plancher du bâtiment principal est supérieure à 3 500 m²
8	Enseigne d'opinion	<ul style="list-style-type: none"> • 1 seule enseigne est autorisée par terrain • Elle doit appartenir au propriétaire du terrain sur lequel elle est installée ou au propriétaire ou à l'occupant du bâtiment principal sur lequel elle est apposée • Elle doit être posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou installée sur poteau • Elle doit être non lumineuse • Superficie maximale : 1 m², sauf dans une zone à dominance habitation (H) : 0,5 m² • Lorsqu'installée sur poteau, la hauteur maximale est fixée à 1,5 m et elle doit se situer à au moins 1,5 m de toute limite de terrain • Elle peut être installée pour 1 seule période d'au plus 21 jours consécutifs par année
9	Enseigne de destination	<ul style="list-style-type: none"> • Elle doit être attachée sur le mur du bâtiment aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Une seule enseigne par destination est autorisée • La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 0,3 m²
10	Enseigne de vente ou de location	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Usages H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] et H3 [habitation trifamiliale] : <ul style="list-style-type: none"> • Maximum 1 enseigne non lumineuse d'au plus 0,5 m² de superficie par logement. Elle peut être installée dans une fenêtre, sur un mur, sur un balcon ou sur une galerie. Sur un balcon ou une galerie, une enseigne installée sur un garde-corps doit être fixée dans le haut de ce dernier, de manière à empêcher l'escalade • Un terrain peut également comprendre au plus 1 enseigne non lumineuse détachée • Projets intégrés et usages H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective] : <ul style="list-style-type: none"> • Maximum 1 enseigne non lumineuse d'au plus 0,5 m² de superficie par logement. L'enseigne peut être installée sur une colonne, une galerie ou un balcon d'un logement. Sur un balcon ou une galerie, une enseigne installée sur un garde-corps doit être fixée dans le haut de ce dernier, de manière à empêcher l'escalade • Une enseigne détachée permanente d'une hauteur maximale de 2 m et d'une superficie maximale de 1 m² est également autorisée pour chaque frontage sur rue. Cette enseigne identifie le projet, l'unité mise en vente ainsi que le numéro de téléphone du vendeur uniquement • Tous les autres usages : <ul style="list-style-type: none"> • Maximum 1 enseigne non lumineuse par terrain (attachée ou détachée) • Superficie maximale d'une enseigne : 3 m²

	A	B
1	Nature de l'enseigne	Disposition applicable
		<ul style="list-style-type: none"> • Terrain vacant d'au plus 3 000 m² : <ul style="list-style-type: none"> • Maximum 1 enseigne non lumineuse d'au plus 0,5 m² de superficie par terrain • Terrain vacant de plus de 3 000 m² : <ul style="list-style-type: none"> • Maximum 1 enseigne non lumineuse d'au plus 3 m² de superficie par terrain <p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P), industrielle (I), agricole (A) et milieu d'intérêt écologique (ÉCO)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Usages H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective] : <ul style="list-style-type: none"> • Maximum 1 enseigne non lumineuse d'au plus 0,5 m² de superficie par logement. L'enseigne peut être installée sur une colonne, une galerie ou un balcon d'un logement. Sur un balcon ou une galerie, une enseigne installée sur un garde-corps doit être fixée dans le haut de ce dernier, de manière à empêcher l'escalade • Tous les autres usages : <ul style="list-style-type: none"> • Maximum 1 enseigne non lumineuse par terrain (attachée ou détachée) • Pour un terrain vacant, il est permis d'installer autant d'enseignes qu'il y a de rues bordant le site. Chaque enseigne doit donner sur une rue distincte • Superficie maximale d'une enseigne : 3 m² (6 m² si la vente ou la location vise plusieurs immeubles ou une opération d'ensemble) • La forme de V est autorisée pour une enseigne détachée, à condition que l'angle formé par ses faces n'excède pas 90°. Chaque panneau peut atteindre la superficie maximale permise
11	Enseigne directionnelle pour publiciser une visite libre d'un bâtiment occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H)	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus 2 enseignes directionnelles d'une superficie maximale de 0,5 m² sont autorisées, et ce, à partir du vendredi 18 heures jusqu'au dimanche 18 heures • Une telle enseigne peut être située à l'intérieur d'une emprise de rue municipale
12	Enseigne émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale	<ul style="list-style-type: none"> • 1 seule enseigne détachée d'une superficie maximale de 4 m² et d'une hauteur maximale de 6 m est autorisée
13	Enseigne identifiant l'urbaniste, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs durant les travaux	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseigne doit être située sur le terrain où est érigée la construction • La superficie de cette enseigne ne peut excéder 3 m². Elle doit être enlevée au plus tard 15 jours suivant la fin des travaux • 1 seule enseigne par terrain est autorisée
14	Enseigne imprimée sur toile (bannière) attestant la certification de gestion ou de normalisation d'un établissement	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseigne peut être apposée sur le bâtiment principal pour une période d'au plus 12 mois consécutifs • La dimension et la hauteur de l'enseigne n'excèdent pas la dimension et la hauteur de l'enseigne principale attachée de l'établissement • 1 seule enseigne imprimée sur toile est autorisée par bâtiment principal • Le propriétaire doit aviser l'autorité compétente au moins 10 jours avant l'installation de l'enseigne • Une enseigne de cette nature est prohibée dans une zone située dans le Vieux-Boucherville

	A	B
1	Nature de l'enseigne	Disposition applicable
15	Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment, à plus de 1,5 m d'une fenêtre ou une vitrine	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition
16	Enseigne installée dans une fenêtre ou une vitrine	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I) ainsi qu'aux usages des catégories d'usages commerce (C) ou récréative (R) autorisés dans une zone à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Une enseigne peut être installée à l'intérieur ou à l'extérieur d'une fenêtre ou d'une vitrine. Toutefois, seule une enseigne au jet de sable ou composée d'une pellicule de plastique directement apposée à la surface vitrée est autorisée à l'extérieur Un maximum de 15 % de la superficie de l'ensemble des fenêtres et des vitrines d'un établissement peuvent être occupé par une enseigne. Cette superficie maximale est de 25 % pour l'usage C8-01-01 [vente et location de véhicules de promenade neufs]. Dans tous les cas, la superficie maximale doit être calculée en fonction des fenêtres et vitrines d'une même façade Les enseignes lumineuses sont prohibées Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à une enseigne située à l'intérieur d'un établissement à condition qu'elle soit située à au moins 1,5 m d'une fenêtre ou d'une vitrine
17	Enseigne installée par une autorité publique sur la propriété publique, notamment, l'enseigne identifiant un parc, une oriflamme, un fanion, les enseignes d'un marché public et de ses locataires ou un panneau d'interprétation ou d'information	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition
18	Enseigne prescrite par une loi ou un règlement municipal, provincial ou fédéral	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition
19	Enseigne sur ou à l'intérieur d'un abri d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> Ne peut être installée sur les surfaces vitrées Le concept d'affichage peut comprendre des enseignes publicitaires
20	Enseigne sur ou à l'intérieur d'une colonne de rue (colonne Morris) érigée sur la propriété publique	<ul style="list-style-type: none"> Le concept d'affichage peut comprendre des enseignes publicitaires
21	Enseigne temporaire	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque spécifiquement permis par le chapitre 7

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Nature de l'enseigne	Disposition applicable
22	Enseigne temporaire pour l'ouverture d'un établissement	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisée seulement dans les zones à dominance commerciale (C) et pour les usages des catégories d'usages commerce (C) ou récréative (R) autorisés dans une zone à dominance habitation (H) • 1 seule enseigne temporaire fixée au bâtiment principal est autorisée pour l'ouverture d'un établissement. Cette enseigne doit être de type banderole • L'enseigne ne doit pas excéder les dimensions et la hauteur de l'enseigne principale attachée de l'établissement • L'affichage est permis pour au plus 60 jours • Le propriétaire doit aviser l'autorité compétente au moins 10 jours avant l'installation de la banderole
23	Enseigne temporaire servant au recrutement d'employés	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisée seulement dans les zones à dominance industrielle (I) • 1 seule enseigne temporaire fixée au bâtiment principal est autorisée. Cette enseigne doit être de type banderole • L'enseigne ne doit pas excéder les dimensions et la hauteur de l'enseigne principale attachée de l'établissement • L'affichage est permis pour 1 seule période d'au plus 3 mois à l'intérieur d'une même année • Le propriétaire doit aviser l'autorité compétente au moins 10 jours avant l'installation de la banderole
24	Enseigne rotative de barbier	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisée uniquement pour un établissement occupé par l'usage C3-01-01 [salon de coiffure ou de traitement capillaire] situé dans une zone à dominance commerciale (C) ou habitation (H) • Cette enseigne cylindrique de couleurs bleue, blanche et rouge doit être fixée au mur du bâtiment principal et ne doit pas excéder les dimensions maximales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Projection maximale : 35 cm • Hauteur maximale : 85 cm • Diamètre maximal 30 cm
25	Inscription sur un cénotaphe ou une pierre tombale, inscription historique, plaque commémorative ou enseigne identifiant un attrait patrimonial ou culturel	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition
26	Menu de restaurant	<ul style="list-style-type: none"> • Le menu doit être installé dans un tableau fermé à surface vitrée, apposé sur le mur du bâtiment principal ou sur poteau. La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,3 m². Sa hauteur maximale est fixée à 2 m • De plus, le menu peut être éclairé par réflexion, c'est-à-dire illuminé par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue. L'alimentation électrique de la source d'éclairage du menu doit se faire en souterrain, si le menu est installé sur poteau

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Nature de l'enseigne	Disposition applicable
27	Numéro civique	<ul style="list-style-type: none"> • Le numéro civique peut être apposé sur le mur d'un bâtiment principal et sur une enseigne détachée • La superficie d'une enseigne ne peut excéder : <ul style="list-style-type: none"> • 0,25 m² si la superficie totale de plancher du bâtiment principal est inférieure à 1 000 m² • 0,6 m² si la superficie totale de plancher du bâtiment principal est comprise entre 1 000 m² et 3 500 m² • 0,8 m² si la superficie totale de plancher du bâtiment principal est supérieure à 3 500 m²
28	Panneau numérique installé par la municipalité ou panneau numérique privé érigé sur la propriété publique municipale	<ul style="list-style-type: none"> • Le concept d'affichage peut comprendre des enseignes publicitaires • Autorisé malgré toute disposition contraire

(2025-290-51, art. 3)

ARTICLE 13-3 ENSEIGNE AUTORISÉE AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes autorisées devant faire l'objet d'un certificat d'autorisation sont indiquées au tableau ci-dessous :

Tableau 13.2 Enseigne autorisée avec certificat d'autorisation

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Nature de l'enseigne	Disposition applicable
2	Enseigne installée dans une fenêtre ou une vitrine (bonifiée)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans une zone à dominance commerciale (C), la superficie d'affichage maximale dans une vitrine ou une fenêtre peut être portée à 100 % de la superficie totale des vitrines ou des fenêtres, et ce, 1 fois par année (pour une période maximale de 15 jours consécutifs)
3	Enseigne avec lettres ou chiffres interchangeables	<ul style="list-style-type: none"> • Malgré les dispositions relatives aux enseignes prohibées, il est permis d'installer des enseignes avec lettres ou chiffres interchangeables pour les usages commerciaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Un usage de la classe C7 [station de recharge et poste d'essence] pour indiquer le prix de l'essence seulement. La superficie maximale permise est de 0,5 m² • L'usage R4-01-04 [cinéma (sauf cinéma érotique)] pour indiquer la programmation des films, conformément aux dispositions du présent chapitre
4	Enseigne directionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les dispositions du présent chapitre
5	Enseigne liée à un usage complémentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque spécifiquement autorisé au chapitre 5 du présent règlement
6	Enseigne principale	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les dispositions du présent chapitre
7	Enseigne publicitaire	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque spécifiquement autorisé dans une zone

ARTICLE 13-4 USAGE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans le cas d'un usage exercé sans bâtiment principal, les dispositions applicables aux enseignes principales sont celles relatives à un bâtiment principal comprenant un seul établissement.

ARTICLE 13-5 LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être entièrement située sur la propriété privée. À moins d'indication contraire, aucune enseigne ne peut être érigée dans l'emprise d'une rue et aucune partie d'enseigne ne peut surplomber l'emprise d'une rue.

À l'exception d'une enseigne publicitaire et d'une enseigne d'une autorité publique installée sur la propriété publique, toute enseigne doit être installée sur le terrain où se situent l'usage, l'établissement, les produits, les services, les activités ou l'évènement auxquels elle réfère.

Une enseigne doit être située à une distance d'au moins 1,5 m d'une borne d'incendie et être située à l'extérieur d'une zone de visibilité.

ARTICLE 13-6 LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE ATTACHÉE

À l'exception d'une enseigne de destination, toute enseigne attachée doit être fixée à un mur, une marquise ou un auvent donnant sur un terrain situé dans une zone à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I), sur une rue ou sur une aire de stationnement.

Une enseigne attachée ne doit pas excéder la façade d'un mur, la surface d'un auvent ou les extrémités d'une marquise.

Sauf s'il s'agit d'une enseigne projetante, une enseigne sur mur doit être fixée à plat sur le mur du bâtiment ou partie de bâtiment sur lequel elle est installée.

Une enseigne attachée à un bâtiment principal d'un étage doit être installée à une hauteur d'au plus 9 m. Pour un bâtiment principal de plus d'un étage, l'enseigne ne peut excéder les fenêtres ou vitrines du 2^e étage.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans une zone à dominance industrielle (I)

(2024-290-38, art. 11)

ARTICLE 13-7 CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE

La construction d'une enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) une enseigne doit être solidement fixée au mur du bâtiment ou solidement ancrée au sol. Une enseigne détachée doit être installée sur une base de béton d'une dimension et d'une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel/dégel et pour assurer sa stabilité. Toute enseigne doit être conçue structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et sur la pratique courante du génie;
- 2) la structure supportant une enseigne ou la surface de l'enseigne doit être composée de matériaux résistants et traités pour résister à la corrosion et au pourrissement;
- 3) le muret ou le socle sur lequel une enseigne détachée est installée doit être recouvert d'un matériau de revêtement autorisé pour un mur extérieur d'un bâtiment principal dans la zone dans laquelle l'enseigne est située;
- 4) l'utilisation de câbles ou de chaînes pour fixer une enseigne est prohibée, sauf pour soutenir une enseigne projetante ou située sous un avant-toit;

- 5) aucun support auxiliaire (hauban, contreventement, etc.) n'est autorisé pour soutenir les poteaux d'une enseigne détachée;
- 6) une enseigne lumineuse doit être installée de telle sorte que son alimentation électrique ne soit pas apparente;
- 7) aucune enseigne ne peut être construite ou modifiée en tout ou en partie, en surface plane ou en relief, et représenter en tout ou en partie la forme d'êtres humains, d'animaux, de fruits, de légumes, d'aliments ou d'objets fabriqués. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à une enseigne installée dans une fenêtre ou une vitrine, à une enseigne temporaire autorisée en vertu du chapitre 7 ainsi qu'à tout logo ou marque de commerce intégré à une enseigne;
- 8) dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, les enseignes principales détachées doivent être composées d'un matériau imitant le bois sculpté, de bois, de cuivre, de laiton ou d'acier. L'utilisation de contreplaqué ou de panneau d'aggloméré est prohibée.

ARTICLE 13-8

SÉCURITÉ ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) aucune enseigne ne doit être cause de danger pour la santé ou la sécurité ni être cause de nuisance;
- 2) une enseigne et ses supports doivent être propres et demeurer d'apparence uniforme;
- 3) une enseigne et ses supports brisés, détériorés, écaillés, fendillés, vandalisés ou décolorés doivent être remplacés, réparés ou repeints selon le cas.

ARTICLE 13-9

SOURCE LUMINEUSE D'UNE ENSEIGNE

L'illumination d'une enseigne est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1) les enseignes lumineuses doivent être de type translucide ou éclairées par réflexion. Les enseignes lumineuses, du type « tube continu » ou du type « appareil d'éclairage en série », entourant partiellement ou totalement une porte, une vitrine ou une fenêtre, sont prohibées;
- 2) les enseignes sur auvents ne doivent pas être de types lumineux translucides. Elles peuvent toutefois être éclairées par réflexion ou non lumineuses;
- 3) la source lumineuse de l'enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. De plus, toute projection lumineuse doit être dirigée vers le sol;
- 4) l'intensité de la lumière de l'enseigne doit être constante;
- 5) l'enseigne ne doit pas comprendre un gyrophare ou un dispositif de même nature.

ARTICLE 13-10

MODIFICATION OU ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE À LA SUITE DE LA CESSATION D'UN USAGE

Dans le cas de la cessation d'un usage, toute enseigne le desservant doit être modifiée ou enlevée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) à l'exception d'une enseigne composée d'un boîtier et d'une structure identifiant plus d'un établissement, toute enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les 90 jours qui suivent la cessation de l'usage qu'elles desservent;
- 2) dans le cas d'une enseigne de type boîtier, la surface d'affichage translucide doit être remplacée dans les 30 jours par une surface d'affichage d'un même matériau dépourvu d'inscription ou indiquant que l'établissement est « à vendre » ou « à louer ». Cette surface d'affichage peut être installée pour 1 période d'au plus 12 mois. Après cette période, le boîtier doit être enlevé;
- 3) une structure identifiant plus d'un établissement doit être enlevée dans les 12 mois qui suivent la cessation du dernier usage qu'elle desservait.

ARTICLE 13-11

CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNES

Les dispositions suivantes s'appliquent au calcul du nombre d'enseignes autorisé :

- 1) toute partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte;
- 2) les éléments d'affichage relatifs à un même établissement, regroupés et situés sur le même support, et conçus pour former un tout sont considérés comme une seule enseigne;
- 3) une enseigne sur auvent est comptée dans le nombre d'enseignes principales autorisé, à l'exception d'une enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m² par auvent ne présentant que l'identification d'un l'établissement.

ARTICLE 13-12

CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1) la superficie d'une enseigne correspond à la superficie du plus petit carré ou rectangle entourant tout message qui se distingue du support (mur, marquise, muret, vitrine, etc.), par sa couleur, sa texture ou son encadrement, tel qu'illustré à la figure suivante :

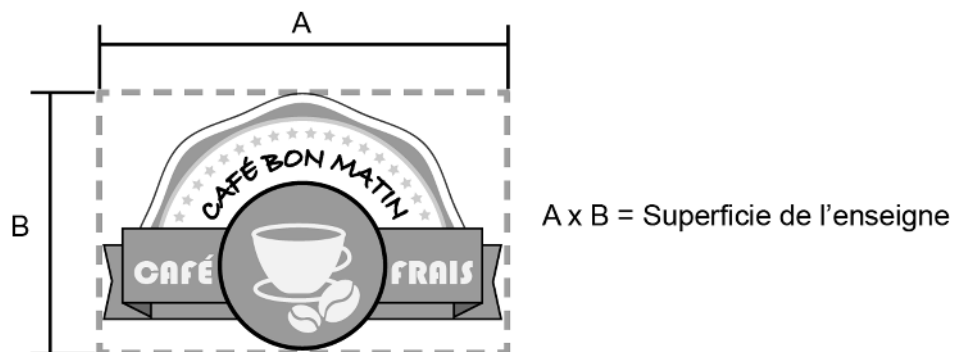


Figure 13.1 Calcul de la superficie d'une enseigne

- 2) l'affichage sur auvent est considéré dans le calcul de la superficie des enseignes principales, à l'exception de l'identification d'un établissement d'une superficie maximale de 0,2 m² appliqué sur un auvent qui n'est pas considéré dans le calcul de la superficie des enseignes principales autorisées;
- 3) lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement à la condition que la distance entre les faces n'excède pas 0,7 m et qu'il ne se trouve aucun affichage sur la surface comprise entre les faces;
- 4) lorsqu'une enseigne est lisible sur 3 côtés ou plus, la superficie de l'enseigne est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés;
- 5) lorsque le calcul de la superficie d'une enseigne est basé sur la longueur de la ligne avant, celle-ci doit être prise de la façon suivante :
 - a) dans le cas d'un terrain intérieur, la mesure correspond à la longueur de la ligne avant entre les lignes latérales ou arrière, selon le cas (points A et B);
 - b) dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, un seul côté du terrain adjacent à la rue peut être compté dans le calcul de la superficie de l'enseigne. Les mesures sont calculées conformément aux dispositions suivantes :
 - i. pour un terrain d'angle, la mesure est prise à partir d'une ligne latérale ou arrière, selon le cas (point C ou E) et le point au centre de l'arc de cercle des lignes avant (point D) ou le point d'intersection des lignes avant en cas d'absence d'arc de cercle. La ligne avant parallèle ou presque à la façade principale doit être utilisée pour toute enseigne située dans une cour avant. La ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale doit être utilisée pour toute enseigne située dans une cour avant secondaire, une cour latérale ou une cour arrière;
 - ii. pour un terrain d'angle transversal, la mesure est prise :
 - (1) à partir d'une ligne latérale ou arrière, selon le cas et le point au centre de l'arc de cercle des lignes avant ou le point d'intersection des lignes avant en cas d'absence d'arc de cercle;
 - (2) entre les points au centre des arcs des lignes avant ou les points d'intersection des lignes avant en cas d'absence d'arc de cercle.

La ligne avant parallèle ou presque sur laquelle donne la façade principale doit être utilisée pour toute enseigne située dans une cour avant. La ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale doit être utilisée pour toute enseigne située dans une cour avant secondaire, une cour latérale ou une cour arrière;
 - iii. pour un terrain transversal, la mesure correspond à la longueur de la ligne avant entre les lignes latérales ou arrière, selon le cas. La ligne avant longeant la cour avant doit être utilisée pour toute enseigne située en cour avant et la ligne avant longeant la cour avant secondaire doit être utilisée pour toute enseigne située en cour avant secondaire ou en cour arrière;

- iv. pour un terrain formant un îlot, la mesure est prise entre les points au centre des arcs des lignes avant ou entre les points d'intersection des lignes avant. La ligne avant parallèle ou presque à la façade principale doit être utilisée pour toute enseigne située dans une cour avant. Une seule des lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale doit être utilisée pour toute enseigne située dans une cour avant secondaire, une cour latérale ou une cour arrière.

Les mesures relatives à un terrain intérieur et à un terrain d'angle sont illustrées à la figure suivante :

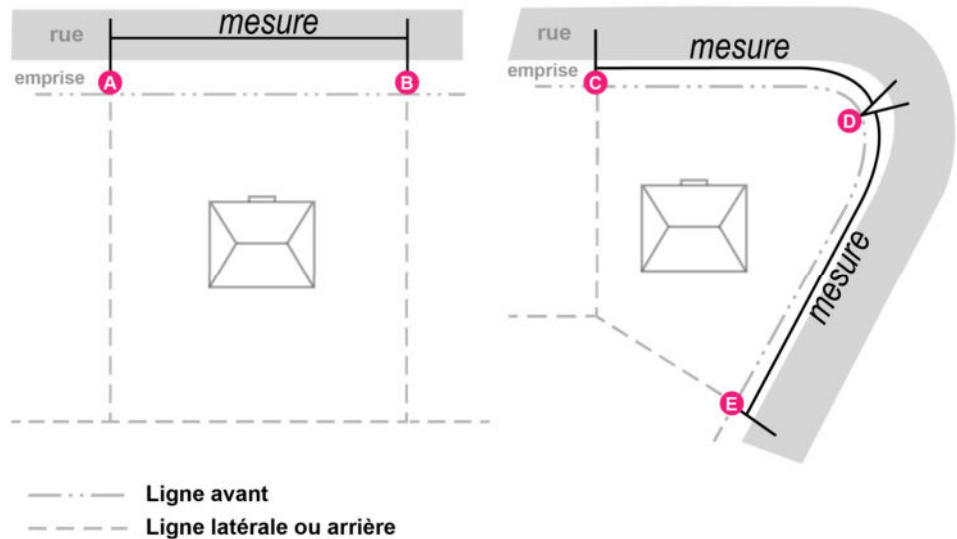


Figure 13.2 Mesure relative à une ligne avant pour un terrain intérieur et un terrain d'angle

ARTICLE 13-13

CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne correspond à la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support et le niveau moyen du sol environnant.

ARTICLE 13-14

DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES

Les dispositions identifiées au tableau suivant sont applicables aux enseignes.

Tableau 13.3 Disposition particulière applicable à certains types d'enseignes

A	B
1	Disposition applicable
2	<p>Enseigne sur mur ou sur marquise</p> <ul style="list-style-type: none"> • La projection maximale d'une enseigne sur mur ou sur marquise est de 50 cm. Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, sa projection maximale est limitée à 15 cm • Dans le cas d'une enseigne projetante : <ul style="list-style-type: none"> • La projection horizontale de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m, mesurés à partir du mur ou de la marquise. Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, sa projection horizontale ne doit pas excéder 1 m

	A	B
1	Type d'enseigne	Disposition applicable
		<ul style="list-style-type: none">• L'enseigne ne peut débiter à plus de 1 m du mur ou de la marquise• Toute partie de l'enseigne doit être située à au moins 2,4 m au-dessus du niveau moyen du sol
3	Enseigne sur auvent	<ul style="list-style-type: none">• La projection maximale d'une enseigne sur auvent est de 15 cm
4	Enseignes sur muret	<ul style="list-style-type: none">• La largeur d'un muret ne peut excéder 3 m et l'épaisseur ne peut excéder 0,6 m
5	Enseignes directionnelles	<ul style="list-style-type: none">• Une enseigne directionnelle doit uniquement indiquer les entrées et les sorties d'une aire de stationnement. Elle ne doit comporter aucune inscription identifiant un établissement, un usage, un projet ou un bâtiment, à l'exception du numéro civique• Seules les enseignes directionnelles détachées sont autorisées• Une seule enseigne est autorisée par accès au terrain• Superficie maximale : 0,5 m², sauf dans une zone à dominance habitation (H) : 0,2 m² et dans une zone à dominance industrielle (I) : 1 m²• Hauteur maximale : 2 m• Les enseignes éclairées par réflexions sont prohibées

SECTION 2 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)

ARTICLE 13-15 ZONE VISÉE

La présente section s'applique aux zones à dominance habitation (H).

SOUS-SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE H4 OU H5 AINSI QU'À UN PROJET INTÉGRÉ OCCUPÉ EXCLUSIVEMENT PAR DES USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

ARTICLE 13-16 USAGE ET PROJET ASSUJETTIS

La présente sous-section s'applique aux usages H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective] ainsi qu'aux projets intégrés occupés exclusivement par des usages de la catégorie d'usages habitation (H).

ARTICLE 13-17 NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Une enseigne principale peut uniquement identifier :

- 1) le bâtiment;
- 2) l'établissement;

- 3) le projet intégré;
- 4) le slogan du bâtiment, de l'établissement ou du projet intégré.

ARTICLE 13-18 DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 13.4 Disposition relative à une enseigne principale

	<i>A</i>	<i>B</i>
	Paramètre	Disposition applicable
1		
2	Nombre maximal	<ul style="list-style-type: none">• Au plus 1 enseigne principale est permise par terrain ou par projet intégré
3	Type d'enseigne autorisé	<ul style="list-style-type: none">• Attachée ou détachée, sauf pour un projet intégré où seule une enseigne principale détachée est permise• Une enseigne principale détachée doit être installée sur un muret ou un socle. Toutefois, dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, une enseigne principale détachée doit être installée sur poteau
4	Localisation	<ul style="list-style-type: none">• Les enseignes principales attachées doivent être fixées sur un mur ou une marquise donnant sur une rue
5	Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none">• Enseigne principale attachée : 3 m². Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, 0,3 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée, sans excéder 2 m²• Enseigne principale détachée : 0,1 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 3 m²
6	Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none">• Enseigne principale détachée : 6 m. Toutefois, dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, la hauteur maximale est fixée à 2 m

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE AUTRE QUE CEUX DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

ARTICLE 13-19 USAGE ET PROJET ASSUJETTIS

La présente sous-section s'applique à tous les usages à l'exception des usages de la catégorie d'usages habitation (H).

ARTICLE 13-20 NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Une enseigne principale peut uniquement identifier :

- 1) le nom de l'établissement;
- 2) le bâtiment;
- 3) le nom du professionnel;
- 4) le slogan du bâtiment, de l'établissement ou du professionnel;

- 5) la certification de gestion ou de normalisation;
- 6) le numéro de téléphone;
- 7) le site Internet (incluant les médias sociaux);
- 8) la nature des services et produits offerts ou des activités exercées.

Une enseigne principale doit être dépourvue de toute marque de commerce liée aux services et produits offerts.

Le numéro de téléphone et l'identification du site Internet (incluant les médias sociaux) ne doivent pas excéder 10 % de la superficie autorisée.

Pour un bâtiment principal à occupants multiples, un seul établissement peut être identifié sur une enseigne principale détachée. Toutefois, plus d'un établissement peut être identifié sur une enseigne principale détachée à condition que le bâtiment principal soit dépourvu d'enseigne principale attachée.

ARTICLE 13-21

DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 13.5 Disposition relative à une enseigne principale

A	B
1 Paramètre	Disposition applicable
2	<p>Nombre maximal et type d'enseigne autorisé</p> <p>Bâtiment principal comprenant un seul établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus 1 enseigne principale est permise par établissement. Sur un terrain d'angle, le nombre total d'enseignes principales est limité à 2 par établissement. Toutefois, une seule enseigne principale est autorisée par façade et une seule enseigne principale détachée est autorisée par terrain • Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, une enseigne principale détachée doit être installée sur poteau <p>Bâtiment principal à occupants multiples et projet intégré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enseigne principale attachée : <ul style="list-style-type: none"> • 1 par établissement. • Enseigne principale détachée : <ul style="list-style-type: none"> • 1 par terrain ou par projet intégré • Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, une enseigne principale détachée doit être installée sur poteau
3	<p>Superficie maximale</p> <p>Enseigne principale attachée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, la superficie maximale est fixée à 0,3 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée, sans excéder 2 m². À l'extérieur du Vieux-Boucherville, la superficie maximale est calculée selon la règle la plus permissive présentée ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Règle 1 : 1 % de la superficie brute de plancher de l'établissement, sans excéder 15 m² • Règle 2 : 0,4 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée, sans excéder 15 m² <p>Enseignes principales détachées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,1 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 5 m²

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Paramètre	Disposition applicable
4	Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"> Enseigne détachée : 6 m. Toutefois, dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, la hauteur maximale est fixée à 2 m

SECTION 3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C)

ARTICLE 13-22 ZONE VISÉE

La présente section s'applique aux zones à dominance commerciale (C).

SOUS-SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE H4 OU H5

ARTICLE 13-23 USAGE ET PROJET ASSUJETTIS

La présente sous-section s'applique aux usages H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective].

ARTICLE 13-24 NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Une enseigne principale peut uniquement identifier :

- 1) le bâtiment;
- 2) l'établissement;
- 3) le projet intégré;
- 4) le slogan du bâtiment, de l'établissement ou du projet intégré.

ARTICLE 13-25 DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 13.6 Disposition relative à une enseigne principale

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Paramètre	Disposition applicable
2	Nombre maximal	<ul style="list-style-type: none"> Au plus 1 enseigne principale est permise par bâtiment principal
3	Type d'enseigne autorisé	<ul style="list-style-type: none"> Attachée ou détachée Une enseigne principale détachée doit être installée sur un muret ou un socle. Toutefois, dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, une enseigne principale détachée doit être installée sur poteau

	A	B
1	Paramètre	Disposition applicable
4	Localisation	<ul style="list-style-type: none">Les enseignes principales attachées doivent être fixées sur un mur ou une marquise donnant sur une rue
5	Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none">Enseigne principale attachée : 3 m²<ul style="list-style-type: none">Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville : 0,3 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée, sans excéder 2 m²Enseigne principale détachée : 0,1 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 3 m²
6	Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none">Enseigne principale détachée : 6 m. Toutefois, dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, la hauteur maximale est fixée à 2 m

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE AUTRE QUE CEUX DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)**

ARTICLE 13-26 **USAGE ET PROJET ASSUJETTIS**

La présente sous-section s'applique à tous les usages à l'exception des usages de la catégorie d'usages habitation (H).

ARTICLE 13-27 **NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE**

Une enseigne principale peut uniquement identifier :

- 1) le nom de l'établissement;
- 2) le bâtiment;
- 3) le nom du professionnel;
- 4) le projet intégré;
- 5) le slogan de l'établissement, du bâtiment, du professionnel ou du projet intégré;
- 6) la certification de gestion ou de normalisation;
- 7) le numéro de téléphone;
- 8) le site Internet (incluant les médias sociaux);
- 9) la nature des services et produits offerts ou des activités exercées.

Une enseigne principale doit être dépourvue de toute marque de commerce liée aux services et produits offerts.

Le numéro de téléphone et l'identification du site Internet (incluant les médias sociaux) ne doivent pas excéder 10 % de la superficie autorisée.

Pour un bâtiment principal à occupants multiples, un seul établissement peut être identifié sur une enseigne principale détachée. Toutefois, plus d'un établissement peut

être identifié sur une enseigne principale détachée à condition que le bâtiment principal soit dépourvu d'enseigne principale attachée.

ARTICLE 13-28

DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 13.7 Disposition relative à une enseigne principale

A	B
1 Paramètre	Disposition applicable
2	<p>Nombre maximal et type d'enseigne autorisés</p> <p>Bâtiment comprenant un seul établissement Enseignes principales attachées ou détachées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre maximal d'enseignes principales est fixé à 2. Toutefois, une seule enseigne principale détachée est permise • Pour l'usage R4-01-04 [cinéma sauf cinéma érotique], le nombre maximal total d'enseignes principales attachées est fixé à 2, et ce, même si une enseigne principale détachée est présente sur le terrain. La première enseigne principale attachée identifie l'établissement et la seconde, de type lettres interchangeables, annonce uniquement la programmation • Dispositions applicables aux zones du Vieux-Boucherville : <ul style="list-style-type: none"> • Au plus 1 enseigne principale est permise par établissement. Sur un terrain d'angle, le nombre total d'enseignes principales est limité à 2 par établissement. Toutefois, une seule enseigne principale est autorisée par façade et une seule enseigne principale détachée est autorisée par terrain • Une enseigne principale détachée doit être installée sur poteau <p>Bâtiment principal à occupants multiples et projet intégré Enseigne principale attachée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 par établissement • Pour l'usage R4-01-04 [cinéma sauf cinéma érotique], le nombre maximal total d'enseignes principales attachées est fixé à 2. La première identifie le nom de l'établissement et la seconde, de type lettres interchangeables, annonce uniquement la programmation • Lorsqu'un bâtiment situé sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal ne comprend aucune enseigne principale détachée, une enseigne principale supplémentaire identifiant un seul établissement est autorisée sur l'une des façades du bâtiment <p>Enseigne détachée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 par terrain ou par projet intégré. Dans le cas d'un terrain transversal ou d'angle transversal dont l'accès (au terrain) est autorisé sur les deux rues opposées, une seconde enseigne principale est autorisée. Cette seconde enseigne ne doit pas être installée dans la même cour que la première • Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, une enseigne principale détachée doit être installée sur poteau
3	<p>Localisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une enseigne principale détachée doit être située à au moins 10 m de tout terrain situé dans une zone à dominance habitation (H)

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Paramètre	Disposition applicable
4	Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"> Enseigne détachée : 6 m. Toutefois, dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, la hauteur maximale est fixée à 2 m. De plus, dans le cas d'un bâtiment principal situé sur un terrain adjacent à l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou à une rue adjacente à celle-ci, la hauteur ne peut excéder 15 m, pourvu que cette enseigne principale soit située dans la partie de la cour avant ou avant secondaire immédiatement adjacente à l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou à la rue adjacente à celle-ci

ARTICLE 13-29

SUPERFICIE MAXIMALE ET LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE DÉTACHÉE

La superficie et la localisation d'une enseigne principale détachée doivent respecter les dimensions inscrites au tableau suivant :

Tableau 13.8 Superficie maximale d'une enseigne principale détachée, calculée par mètre linéaire de ligne avant

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Localisation ou type de terrain	Superficie maximale autorisée
2	Pour un terrain adjacent à une autoroute ou une rue adjacente à une autoroute	<ul style="list-style-type: none"> 0,25 m² par mètre linéaire de ligne avant donnant sur l'autoroute ou la rue adjacente à l'autoroute, sans excéder 20 m²
3	Pour tous les autres cas	<ul style="list-style-type: none"> 0,1 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans excéder 10 m² de superficie totale

ARTICLE 13-30

SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE ATTACHÉE

Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, la superficie maximale est fixée à 0,3 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée, sans excéder 2 m².

À l'extérieur du Vieux-Boucherville, la superficie maximale d'une enseigne principale attachée doit être établie selon la plus permissive des règles suivantes :

Tableau 13.9 Règle 1 - Superficie maximale d'une enseigne principale attachée, calculée selon la superficie brute de plancher

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Superficie brute de plancher	Superficie maximale autorisée
2	Pour les premiers 100 m ²	2 %
3	Pour la tranche d'au plus 300 m ² au-delà des premiers 100 m ²	1,5 %
4	Pour toute tranche au-delà des premiers 400 m ²	1 %
5	Autres dispositions <ul style="list-style-type: none"> Malgré ce qui précède, la superficie maximale d'une enseigne principale est de 15 m² et toute enseigne peut avoir une superficie de 1 m² 	

- La superficie maximale de la seconde enseigne principale annonçant la programmation dans un établissement occupé par l'usage R4-01-04 [cinéma (sauf cinéma érotique)] est de 2 m² par salle de projection. La superficie maximale de cette enseigne correspond à la superficie maximale autorisée pour la première enseigne principale attachée

Tableau 13.10 Règle 2 - Superficie maximale d'une enseigne principale attachée, calculée par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée

A	B
1	Mètre linéaire du mur de l'établissement
2	Superficie maximale autorisée
2	Pour les premiers 35 m linéaires
3	Pour les mètres linéaires suivants
3	0,4 m ² par mètre linéaire
4	0,2 m ² par mètre linéaire
4	<p>Autres dispositions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Malgré ce qui précède, la superficie maximale d'une enseigne principale est de 30 m² et toute enseigne peut avoir une superficie de 1 m² • La superficie maximale de la seconde enseigne annonçant la programmation dans un établissement occupé par l'usage R4-01-04 [cinéma sauf cinéma érotique] est de 2 m² par salle de projection. La superficie maximale de cette enseigne principale correspond à la superficie maximale autorisée pour la première enseigne principale attachée

ARTICLE 13-31

DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE TROIS ÉTAGES OU PLUS

L'installation d'enseignes principales attachées au-dessus du niveau des fenêtres du dernier étage d'un bâtiment principal de 3 étages ou plus est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) aucune enseigne principale sur muret, sur poteau ou sur socle ayant une superficie d'affichage supérieure à 5 m² et une hauteur totale supérieure à 5 m n'est présente sur le terrain;
- 2) il n'y a pas plus de 3 enseignes principales attachées sur le bâtiment principal. De ces enseignes, 2 peuvent être installées au-dessus du niveau des fenêtres du dernier étage et 1 enseigne peut être située sous le plus bas niveau des fenêtres du 2^e étage;
- 3) la hauteur maximale (dimension) d'une enseigne installée au-dessus du niveau des fenêtres du dernier étage d'un bâtiment principal ne peut excéder 1,5 m.

ARTICLE 13-32

RETRAIT OBLIGATOIRE D'UN FANION

Les fanions sur lampadaires desservant les établissements occupés par la classe d'usage C8 [vente au détail et location de véhicules de promenade] devront être retirés au plus tard le 1^{er} mai 2020.

SECTION 4 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P) OU MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO)**

ARTICLE 13-33 **ZONE VISÉE**

La présente section s'applique aux zones à dominance publique et institutionnelle (P) ou milieu d'intérêt écologique (ÉCO).

ARTICLE 13-34 **NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE**

Les enseignes principales peuvent uniquement identifier :

- 1) le nom de l'établissement;
- 2) le bâtiment;
- 3) le nom du professionnel;
- 4) le slogan de l'établissement, du bâtiment ou du professionnel;
- 5) la certification de gestion ou de normalisation;
- 6) le numéro de téléphone;
- 7) le site Internet (incluant les médias sociaux);
- 8) la nature des services et produits offerts ou des activités exercées.

Une enseigne principale doit être dépourvue de toute marque de commerce liée aux services et produits offerts.

Le numéro de téléphone et le nom du site Internet (incluant les médias sociaux) ne doivent pas excéder 10 % de la superficie autorisée.

Pour un bâtiment à occupants multiples, un seul établissement peut être identifié sur une enseigne principale détachée. Toutefois, plus d'un établissement peut être identifié sur une enseigne principale détachée à condition que le bâtiment principal soit dépourvu d'enseigne principale attachée.

ARTICLE 13-35 **DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE**

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 13.11 Disposition relative à une enseigne principale

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Paramètre	Disposition applicable
2	Nombre maximal	<ul style="list-style-type: none">• Le nombre maximal d'enseignes principales est fixé à 2 par établissement. Toutefois, une seule enseigne principale détachée est permise

	A	B
1	Paramètre	Disposition applicable
		<ul style="list-style-type: none"> Dispositions applicables aux zones du Vieux-Boucherville : <ul style="list-style-type: none"> Au plus 1 enseigne principale est permise par établissement. Sur un terrain d'angle, le nombre total d'enseignes principales est limité à 2 par établissement. Toutefois, une seule enseigne principale est autorisée par façade et une seule enseigne principale détachée est autorisée par terrain
3	Localisation	<ul style="list-style-type: none"> Les enseignes principales attachées doivent être fixées sur un mur ou une marquise donnant sur une rue
4	Superficie maximale	<p>Enseigne principale attachée</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, la superficie maximale est fixée à 0,3 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée, sans excéder 2 m². À l'extérieur du Vieux-Boucherville, la superficie maximale est calculée selon la règle la plus permissive présentée ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> Règle 1 : 1 % de la superficie brute de plancher de l'établissement, sans excéder 15 m² Règle 2 : 0,4 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée, sans excéder 15 m² <p>Enseignes principales détachées</p> <ul style="list-style-type: none"> 0,1 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 5 m²
5	Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"> Enseigne principale détachée : 6 m. Toutefois, dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, la hauteur maximale est fixée à 2 m. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain adjacent à une autoroute ou à une rue adjacente à une autoroute, la hauteur ne peut excéder 9 m, pourvu que cette enseigne soit localisée dans la partie de la cour avant ou avant secondaire immédiatement adjacente à l'autoroute ou à la rue adjacente à l'autoroute
6	Autre disposition	<ul style="list-style-type: none"> Les enseignes principales détachées doivent être installées sur muret ou sur socle. Toutefois, dans une zone située dans le Vieux-Boucherville, une enseigne détachée doit être installée sur poteau

ARTICLE 13-36

DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE TROIS ÉTAGES OU PLUS

Malgré toute disposition contraire au présent chapitre, l'installation d'enseignes principales attachées au-dessus du niveau des fenêtres du dernier étage d'un bâtiment principal de 3 étages ou plus est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) aucune enseigne principale sur muret, sur poteau ou sur socle ayant une superficie d'affichage supérieure à 5 m² et une hauteur totale supérieure à 5 m n'est présente sur le terrain;
- 2) il n'y a pas plus de 3 enseignes principales attachées sur le bâtiment principal. De ces enseignes, 2 peuvent être installées au-dessus du niveau des fenêtres du dernier étage et 1 enseigne peut être située sous le plus bas niveau des fenêtres du 2^e étage;
- 3) la hauteur maximale (dimension) d'une enseigne installée au-dessus du niveau des fenêtres du dernier étage d'un bâtiment principal ne peut excéder 1,5 m.

SECTION 5 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)**

ARTICLE 13-37 **ZONE VISÉE**

La présente section s'applique aux zones à dominance industrielle (I).

ARTICLE 13-38 **NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE**

Les enseignes principales peuvent uniquement identifier :

- 1) le nom de l'établissement;
- 2) le bâtiment;
- 3) le nom du professionnel;
- 4) le slogan de l'établissement, du bâtiment ou du professionnel;
- 5) la certification de gestion ou de normalisation;
- 6) le numéro de téléphone;
- 7) le site Internet (incluant les médias sociaux);
- 8) la nature des services et produits offerts ou des activités exercées.

L'identification des marques de commerce liées aux services et produits offerts ne doit pas excéder 40 % de la superficie d'une enseigne.

Le numéro de téléphone et le nom du site Internet ne doivent pas excéder 10 % de la superficie autorisée.

Plus d'un établissement peut s'identifier sur une enseigne principale détachée autorisée pour un bâtiment principal à occupants multiples.

ARTICLE 13-39 **DISPOSITION RELATIVE À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE**

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 13.12 Disposition relative à une enseigne principale

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Paramètre	Disposition applicable
2	Nombre maximal	Bâtiment principal comprenant un seul établissement <ul style="list-style-type: none">• Enseignes principales attachées ou détachées :• Le nombre maximal d'enseignes principales est fixé à 2. Toutefois, une seule enseigne principale détachée est permise• Cependant, pour les établissements ayant une ligne avant supérieure à 150 m, il est permis d'installer une enseigne principale détachée supplémentaire si elle se trouve à plus de 100 m de la première

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Paramètre	Disposition applicable
		<p>Bâtiment principal à occupants multiples</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enseigne principale attachée : <ul style="list-style-type: none"> • 1 par établissement • Enseigne principale détachée : <ul style="list-style-type: none"> • 1 par terrain ou par projet intégré. Dans le cas d'un terrain transversal ou d'angle transversal dont l'accès est autorisé sur les deux rues opposées, une deuxième enseigne principale est autorisée
3	Localisation	<ul style="list-style-type: none"> • Une enseigne principale détachée doit être située à au moins 10 m de tout terrain situé dans une zone à dominance habitation (H)
4	Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"> • Enseigne principale détachée : 6 m. Dans le cas d'un terrain adjacent à l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou à une rue adjacente à celle-ci, la hauteur maximale est fixée à 15 m, pourvu que cette enseigne soit localisée dans la partie de la cour avant ou avant secondaire immédiatement adjacente à l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou à la rue adjacente à celle-ci. Si une deuxième enseigne est autorisée, sa hauteur totale ne peut excéder 6 m
5	Autre disposition	<ul style="list-style-type: none"> • Les identifications des établissements comprises dans une enseigne principale détachée doivent avoir les mêmes dimensions

ARTICLE 13-40

SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE ATTACHÉE

La superficie maximale d'une enseigne attachée doit être établie selon la plus permissive des règles suivantes :

Tableau 13.13 Règle 1 - Superficie maximale d'une enseigne principale attachée, calculée par superficie brute de plancher

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Superficie brute de plancher	Superficie maximale autorisée
2	Pour les premiers 100 m ²	2 %
3	Pour la tranche d'au plus 300 m ² au-delà des premiers 100 m ²	1,5 %
4	Pour toute tranche au-delà des premiers 400 m ²	1 %
5	<p>Autres dispositions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Malgré ce qui précède, la superficie maximale d'une enseigne principale est de 15 m² et toute enseigne principale peut avoir une superficie de 1 m² 	

Tableau 13.14 Règle 2 - Superficie maximale d'une enseigne principale attachée, calculée par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Mètre linéaire du mur de l'établissement	Superficie maximale autorisée par mètre linéaire
2	Pour les premiers 35 m linéaires	0,4 m ²
3	Pour les mètres linéaires suivants	0,2 m ²
4	Autres dispositions Malgré ce qui précède, la superficie maximale d'une enseigne principale est de 30 m ² et toute enseigne principale peut avoir une superficie de 1 m ²	

ARTICLE 13-41

SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE DÉTACHÉE

La superficie maximale d'une enseigne détachée est fixée selon les dispositions suivantes :

Tableau 13.15 Superficie maximale d'une enseigne détachée

	<i>A</i>	<i>B</i>
1	Localisation ou type de terrain	Superficie maximale autorisée
2	Pour un terrain adjacent à l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou à une rue adjacente à celle-ci ⁽¹⁾	<ul style="list-style-type: none"> • 0,3 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans excéder 30 m² de superficie totale
3	Pour tous les autres cas	<ul style="list-style-type: none"> • 0,1 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans excéder 15 m² de superficie totale
4	Note : (1) Si une deuxième enseigne principale est autorisée, sa superficie est établie en fonction des dispositions « Pour tous les autres cas ».	

ARTICLE 13-42

DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE TROIS ÉTAGES OU PLUS

Malgré toute disposition contraire au présent chapitre, l'installation d'enseignes principales attachées au-dessus du niveau des fenêtres du dernier étage d'un bâtiment principal de 3 étages ou plus est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) aucune enseigne principale sur muret, sur poteau ou sur socle ayant une superficie d'affichage supérieure à 5 m² et une hauteur totale supérieure à 5 m n'est présente sur le terrain;
- 2) il n'y a pas plus de 3 enseignes principales attachées sur le bâtiment principal. De ces enseignes, 2 peuvent être installées au-dessus du niveau des fenêtres du dernier étage et 1 enseigne peut être située sous le plus bas niveau des fenêtres du 2^e étage;
- 3) la hauteur maximale (dimension) d'une enseigne principale installée au-dessus du niveau des fenêtres du dernier étage d'un bâtiment principal ne peut excéder 1,5 m.

ARTICLE 13-43 **RÉPARTITION D'UNE ENSEIGNE**

Les enseignes principales autorisées pour un établissement occupant des terrains adjacents construits peuvent être réparties sur l'ensemble des bâtiments principaux et terrains occupés par ledit établissement. Cette répartition doit toutefois respecter les conditions suivantes :

- 1) le nombre maximal d'enseignes principales installées sur les bâtiments principaux et les terrains doit correspondre à la somme des enseignes principales autorisées pour chaque bâtiment principal comprenant un seul établissement;
- 2) un terrain peut comprendre au plus 3 enseignes principales (attachée ou détachée). Cependant, au plus 2 de ces enseignes peuvent être de type détaché;
- 3) la disposition relative à la longueur de terrain requise (min. 150 m) pour l'autorisation d'une seconde enseigne principale détachée ne s'applique pas aux enseignes principales détachées issues d'une répartition. Une distance d'au moins 50 m doit toutefois être respectée entre ces enseignes.

ARTICLE 13-44 **RETRAIT OBLIGATOIRE D'UN FANION**

Les fanions sur lampadaires desservant les établissements occupés par la classe d'usage C8 [vente au détail et location de véhicules de promenade] devront être retirés au plus tard le 1^{er} mai 2020.

SECTION 6 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE (A)**

ARTICLE 13-45 **USAGE ET PROJET ASSUJETTIS**

La présente section s'applique aux terrains situés dans une zone à dominance agricole (A).

ARTICLE 13-46 **DISPOSITION APPLICABLE**

Il est permis d'identifier une exploitation agricole au moyen d'au plus 2 enseignes principales. Cependant, une seule de ces enseignes peut être une enseigne détachée et sa superficie ne peut excéder 3 m². La superficie totale des enseignes ne peut excéder 10 m².

Il est permis d'identifier un usage de la catégorie d'usages milieu d'intérêt écologique (ÉCO) au moyen d'au plus 2 enseignes principales détachées. La superficie totale de ces enseignes ne peut excéder 10 m².